

mal famées ; 4° Ceux qui fréquentent les assemblées de nuit dangereuses, les tavernes. Ceux qui sont adonnés à l'ivrognerie ou à la débauche ne devront pas attendre que la congrégation les congédie pour se retirer ; 5° Seront également exclus ceux qui sont affiliés à quelque société secrète défendue comme telle par l'autorité ecclésiastique diocésaine ; 6° Ceux qui auront encouru une condamnation infamante devant les tribunaux et en général tout jeune homme qui pourrait jeter du déshonneur sur la congrégation ; 7° Seront également exclus ceux qui sans bonne raison seront trois mois consécutifs sans assister aux réunions et aussi ceux qui n'auront pas assisté le tiers du temps durant l'année. Cependant il ne faudra pas perdre de vue que cette congrégation est établie pour ceux qui ont bonne volonté et non point uniquement pour les parfaits.

Dans tout ce qui regarde la conduite privée, le directeur sera le seul juge pour les cas d'exclusion, il pourra cependant consulter. Mais le conseil aura droit de se prononcer quand il s'agira d'exclure quelqu'un qui aura enfreint les règles.

13° Tout jeune homme d'une autre congrégation affiliée à la congrégation romaine sera admis dans celle-ci en présentant ses lettres patentes en bonne règle.

14° A chaque nouvelle élection le directeur fera lecture des règles générales précé-

dentes  
suivre  
d'instr

Tou  
Juin  
la ma

1°  
et le  
Cette  
susce  
suivi

2°  
chois  
ganis  
prop  
choix  
écrit  
l'une  
une  
la c  
préf  
opér  
l'anc  
choi  
dur  
le p  
assi